

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-C0078/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS avec le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2017/00059 pour les travaux de réfection des locaux de la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso et des locaux du siège du LNSP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 mai 2019 de l'entreprise SAVADOGO et FILS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAVADOGO, Sidoine YOUNGBARE et Thierry SAVAOGO, respectivement Directeur Général, et agents de l'ENTREPRISE SAVADOGO ET FILS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Judith O. SABA et Monsieur Dieudonné ILBOUDO, respectivement PRM et DSG de LNSP ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS avec le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2017/00059 pour les travaux de réfection des locaux de la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso et des locaux du siège du LNSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO et FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que suite à une étude mal menée de la part de l'administration, il a rencontré des difficultés d'ordre technique survenues au cours de la réalisation du mur sans poteaux, parking prévu 5 m au devis qui ont contraint son entreprise a réalisé un parking de 7m 50 y compris l'électricité, une quantité de marmorex prévue à 2532 m2 sur le marché initial et fait environ plus de 5000 m2 donné par le DGAHC sur le terrain ; que sur le devis, il n'y a aucune peinture à huile prévue pour les grilles de la façade et qu'ils ont obligé l'entreprise à la réaliser ; que pour pallier ce problème, il a

introduit auprès du ministère une requête aux fins de bénéficier de la conclusion d'un avenant avec incidence financière , requête qui n'a pas reçu d'avis favorable ; que c'est ainsi que la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAHC) avec toutes les parties ont procédé à une évaluation en état contradictoire des travaux effectivement réalisés, dont le montant a été arrêté à la somme de 21 995 363 F CFA sur un marché de 27 784 216 F CFA ; que par ailleurs, dans le cadre desdites prestations, les services de la Direction de l'Administration et des finances du LNSP ont prélevé le montant de 550 651 F CFA à tort au titre de retenue de garantie alors que le chantier a été suspendu le 12 Février 2018 ; que du fait que le contrat a été finalisé par un état contradictoire qui ne connaîtra pas une réception définitive, il sollicite le remboursement de la retenue de garantie coupée à tort ; que par ailleurs, il demande des intérêts moratoires à la date du 12 février 2018, date de suspension du chantier au 28 janvier 2019 date de notification de la résiliation ; le requérant demande également le paiement de son avenant déjà réalisé d'un montant de 12 995 363 F CFA qui dépasse les règles d'un avenant, mais qu'il demande qu'on lui paye le montant de 30% (8 335 264 F CFA) ce qui ne va pas violer les règles du marché public ; également, il exige le paiement du personnel d'un montant de 5 555 000 F CFA et les matériels d'un montant de 15 570 000 F CFA le 12 février 2018, date de suspension et 28 janvier 2019, date de la notification de la résiliation, soit un montant total de 30 010 915 F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que le présent marché est régi par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adoptés par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ; que les articles 10 à 18 desdits CCAG traitent du paiement et des acomptes ;

considérant que l'Autorité contractante note que suite à une première tentative de conciliation, il a été recommandé de payer le requérant à hauteur des travaux réellement exécutés ; que cela a été fait et que pour elle, l'affaire est close ; que pour les autres aspects, elle note à l'endroit de l'entreprise qu'elle ne doit pas exécuter des travaux sans une base écrite ; que pour la retenue de garantie de 5%, elle reconnaît son tort et le montant sera restitué ;

considérant que le demandeur note qu'il a fait plusieurs démarches envers l'autorité contractante qui se sont révélées infructueuses ; qu'il prend acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des prétentions du demandeur en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO ET FILS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre l'entreprise SAVADOGO & FILS avec le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2017/00059 pour les travaux de réfection des locaux de la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso et des locaux du siège du LNSP ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions du demandeur, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 juin 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite